

La réforme du droit français de l'arbitrage : codifier, mais pour quoi faire ?

Le 12 novembre 2024, M. Didier Migaud, alors garde des Sceaux, instituait un groupe de travail chargé de formuler des propositions tendant à moderniser le droit français de l'arbitrage, qui demeurait inchangé depuis le décret du 13 janvier 2011¹. Quatre mois à peine furent nécessaires à cette formation pour remettre son rapport, le 20 mars 2025².

Ce rapport comporte quarante propositions, réparties en propositions structurantes et propositions de modifications substantielles. Lors du colloque intitulé « Vers un nouveau droit français de l'arbitrage », organisé le 8 avril 2025 à l'occasion de la *Paris Arbitration Week*, le ministre de la Justice en fonction exposa les grandes lignes de la stratégie gouvernementale en vue d'en assurer la mise en œuvre³. Il fut indiqué qu'un « bloc de consensus » allait être établi d'ici la fin de l'année 2025, afin de clarifier et de moderniser la matière arbitrale par une série d'ajustements de nature réglementaire. À ce premier temps succéderait un « cycle de consensus », c'est-à-dire un ensemble de consultations entre les barreaux, les juridictions et universitaires, destiné à dégager des solutions communes sur les points demeurant en discussion. L'achèvement de ces travaux devrait conduire, selon les prévisions, à la publication d'un Code de l'arbitrage à l'automne 2026⁴.

Cette entreprise de codification suscite toutefois quelques interrogations, notamment quant aux motivations sous-jacentes qui l'animent. Et l'on peut se demander si le code est l'instrument le plus adapté pour donner un nouveau souffle au droit français de l'arbitrage. L'analyse présentée ici n'a pas vocation à discuter de la pertinence des autres propositions, brièvement exposées, mais seulement à comprendre si la codification dont il est question est une simple réaction aux réformes récentes observées à l'étranger, une manifestation du souci de renforcer l'attractivité de la place française (I) ou une occasion, sous couvert d'une réécriture formelle, de repenser le droit positif (II). *In medio stat virtus* semble répondre cette « œuvre législative de grand style »⁵ en devenir qu'est le projet de Code de l'arbitrage.

I. Le rayonnement de l'arbitrage français : une vocation internationale (ré)affirmée

Le droit français de l'arbitrage, confronté à une concurrence normative toujours plus grande (A), cherche à se distinguer et à renforcer son attractivité au moyen de la codification (B).

A. Concurrence des places arbitrales et réformes à l'envi

L'arbitrage international est le théâtre d'une concurrence normative d'une intensité croissante⁶. Les États, conscients de l'enjeu stratégique que l'arbitrage représente pour leur attractivité économique, redoublent d'efforts pour sans cesse maintenir, voire conquérir, leur place dans le jeu arbitral mondial.

Outre-Manche, est à noter l'adoption récente de l'*Arbitration Act 2025*, le 24 février 2025, venant modifier celui de 1996. Cette réforme, présentée comme un ajustement nécessaire aux exigences

¹ Décret n°2011-48 du 13 janvier 2011 portant réforme de l'arbitrage

² Groupe de travail sur la réforme du droit français de l'arbitrage, coprésidé par François ANCEL et Thomas CLAY, *Rapport et propositions de réforme*, Mars 2025

³ GARNERIE L., « Vers un Code de l'arbitrage », *La Gazette du Palais, Actualités professionnelles* [en ligne], 9 avril 2025, [consulté le 12 octobre 2025]

⁴ Ministère de la Justice, « Vers une réforme du droit français de l'arbitrage », [en ligne], 10 avril 2025, [consulté le 15 octobre 2025]

⁵ L'expression, détachée ici de son contexte, est de H. VIZIOZ, *Etudes de procédure*, Paris, Dalloz, 2011

⁶ CLAY T., « L'*Arbitration Act* anglais de 2025 : une réforme à contre-courant ? », sur *Le Club des Juristes* [en ligne], publié le 12 mars 2025, [consulté le 14 octobre 2025]

d'efficacité du commerce international, se distingue toutefois par son orientation : elle semble aller à rebours du mouvement français qui, lui, tend à consacrer une autonomie accrue de l'arbitrage⁷. Si divergences de contenu il y a, la finalité reste néanmoins la même en France et au Royaume-Uni : rendre l'arbitrage plus efficace et plus attractif. Et cela, du côté anglais, en permettant notamment à l'arbitre de rendre des sentences sommaires, dès lors qu'une partie n'a que de faibles chances de succès⁸, mais aussi en renforçant le rôle de l'arbitre d'urgence⁹. Il s'agit dès lors, pour le législateur britannique, de réaffirmer la vitalité d'un système arbitral déjà établi et de rappeler que Londres entend demeurer l'une des capitales mondiales de l'arbitrage.

Nos voisins transalpins, avec la réforme dite « Cartabia » entrée en vigueur le 28 février 2023¹⁰, poursuivent eux aussi le même objectif. Inspirée par la volonté de rapprocher le droit italien des standards internationaux de l'arbitrage, cette réforme a introduit des mécanismes destinés à accroître l'attractivité italienne. L'un des apports les plus significatifs étant sans doute le nouvel article 818 du *Codice di procedura civile*, qui confère désormais à l'arbitre le pouvoir de prononcer des mesures provisoires¹¹. L'Italie a également mis l'accent sur la transparence et sur l'efficacité dans la nomination des arbitres¹². Et les effets de cette réforme ne se sont pas fait attendre : la *Camera Arbitrale di Milano* a enregistré, dès l'année suivante, un doublement du montant total des affaires, celui-ci étant passé de cinq cents millions d'euros en 2023 à plus d'un milliard trois-cents millions en 2024.

Et la concurrence ne s'arrête pas là. De nouvelles places tentent de rentrer dans le jeu et de s'imposer comme de nouveaux pôles de référence. Le Maroc, avec la loi n° 95-17 relative à l'arbitrage et à la médiation conventionnelle, promulguée le 13 juin 2022, a entrepris une modernisation d'ensemble de son dispositif. La réforme consacre notamment l'usage des procédés électroniques et une plus grande ouverture aux standards internationaux¹³. Elle témoigne d'une conviction lucide : l'arbitrage représente un instrument privilégié pour attirer les investisseurs et soutenir le développement économique. Le Maroc continue d'ailleurs de progresser dans sa structuration de l'arbitrage : le décret n°2.23.1119 du 14 mai 2024 vient ainsi définir les modalités d'établissement des listes d'arbitres ainsi que les conditions d'inscription et de radiation des arbitres. En établissant des critères clairs et exigeants, le royaume du Maroc ambitionne de professionnaliser davantage la pratique de l'arbitrage et de renforcer sa crédibilité et son attractivité auprès des acteurs économiques.

⁷ L'article premier de l'*Arbitration Act 2025* ('*Act 2025*') modifie la Section 6A de l'*Arbitration Act 1996* ('*Act 1996*') : "Law applicable to an arbitration agreement (1) The law applicable to an arbitration agreement is — (a) the law that the parties expressly agree applies to the arbitration agreement, or (b) where no such agreement is made, **the law of the seat of the arbitration in question.**"

⁸ Section 7 de l'*Act 2025* portant modification à la Section 39A de l'*Act 1996*.

⁹ Section 8 de l'*Act 2025* portant modification à la Section 44 de l'*Act 1996*.

¹⁰ Decreto legislativo 10 ottobre 2022, n. 149

¹¹ BANTI F., BERARDI F., « Convenzioni per arbitro amministrato concluse prima dell'entrata in vigore della riforma Cartabia e poteri cautelari degli arbitri. », [en ligne], *Rivista Judicium* 2/2025, publié le 24 mars 2025, [consulté le 15 octobre 2025]

¹² Nouvel alinéa 3 de l'article 810 du *Codice di procedura civile* : « Il presidente del tribunale competente provvede alla nomina richiestagli, se la convenzione d'arbitrato non è manifestamente inesistente o non prevede manifestamente un arbitro estero. La nomina avviene nel rispetto di criteri che assicurano **trasparenza, rotazione ed efficienza** e, a tal fine, della nomina viene data notizia sul sito dell'ufficio giudiziario. »

¹³ LAMOUE S., ZAHARIRI M., « Les nouveautés de la loi 95-17 sur l'arbitrage international », sur *Village de la Justice* [en ligne] publié le 10 août 2023, [consulté le 15 octobre 2025]

Soulignons aussi qu'au lendemain de la remise du rapport par le groupe de travail, le ministre de la Justice de Singapour a lancé une consultation publique pour réfléchir à quelle suite donner à l'*Arbitration Act 1994 of Singapore*¹⁴.

Ainsi se dessine une véritable géopolitique de l'arbitrage, où se côtoient des places anciennes et dominantes, des juridictions en quête de renouveau et des centres émergents aspirant à la reconnaissance internationale. Dans ce contexte de concurrence accrue, la France ne saurait demeurer en retrait : la réforme lui permettrait donc de maintenir sa position et de réaffirmer qu'elle est l'une des places majeures de l'arbitrage dans le monde.

B. Trente-neuf et une propositions

La codification occupe, au sein des quarante propositions, une place prééminente, en tant que proposition non seulement première, mais englobante. Par l'adoption d'un code spécifique à la matière, il s'agit tout d'abord de consacrer de manière symbolique le droit de l'arbitrage, mais également, de manière pragmatique, de dissocier son régime procédural des règles générales de la procédure civile. L'affirmation formelle de l'autonomie de l'arbitrage pourrait servir à renforcer son attractivité, en soulignant sa spécificité et son indépendance comme branche à part entière du droit.

Un tel code, réunissant propositions à droit constant et dispositions réformées ou unifiées, constituerait un levier intéressant pour consolider l'attractivité de la France face à ses concurrents, tels que Londres ou Singapour. La place française bénéficie déjà d'un « écosystème arbitral solide », notamment avec le siège de l'ICC et la *Paris Arbitration Week*¹⁵, et cette codification s'inscrit dans une politique concurrentielle soucieuse d'attirer toujours davantage de contentieux internationaux.

Le regroupement de dispositions en un code unique faciliterait aussi l'accessibilité de la matière. Non pas que la lecture de dispositions éparses crée une réelle difficulté pour le praticien ; mais une présentation systématique et cohérente est toujours, non seulement bienvenue, mais aussi, dès lors qu'elle reprend et intègre les évolutions jurisprudentielles majeures, un gage de lisibilité et de sécurité. Selon la plaquette conjointe, publiée le 29 septembre par le Ministère de la Justice et celui de l'Europe et des Affaires étrangères¹⁶, la France dispose d'un « droit accessible, prévisible et stable. » Un Code de l'arbitrage contribuerait donc ainsi à maintenir cette « sécurité juridique inégalée. »

Avec une politique « *arbitration-friendly* »¹⁷, la France ne se contente pas de maintenir sa place sur la scène mondiale du règlement des différends, mais cherche à renforcer sa position en tant que pôle de référence et choisit, pour étendard, un Code de l'arbitrage.

II. Le projet de réforme : au-delà d'un simple marketing législatif

Le projet de Code de l'arbitrage ne se limite nullement à une simple refonte formelle de la matière : il est aussi l'occasion de la repenser. La codification est ici mise au service du progrès normatif (A), dont le contenu ne manquera toutefois pas de susciter des débats (B).

¹⁴ Ministry of Law – Singapore, Public Consultation on the International Arbitration Act 1994 of Singapore [en ligne], [consulté le 14 octobre 2025]

¹⁵ Ministère de l'Europe et des Affaires étrangères, « Paris, place de droit », mis à jour le 3 avril 2025 [accessible à <https://www.justice.gouv.fr/documentation/ressources/plaquette-paris-place-droit-brochure-paris-city-law>], [consulté le 14 octobre 2025].

¹⁶ Ministère de la Justice, Ministère de l'Europe et des Affaires étrangères, « L'attractivité juridique de la France » [en ligne], [consulté le 14 octobre 2025]

¹⁷ BOUFFARD E., GUERMONPREZ M., CHOUKIR I., “Draft French Arbitration Code Unveiled – A Structural and Strategic Reform”, [en ligne] *International Arbitration Update*, Gibson Dunn, publié 23 avril 2025 [consulté le 12 octobre 2025]

A. Le projet de Code de l'arbitrage : un *Pannomion* arbitral à la française ?

L'idée d'un *Pannomion*, empruntée à Jeremy Bentham, renvoie à l'ambition d'un corps complet de règles ordonnées selon le principe d'utilité¹⁸. Chez Bentham, l'utilité n'est pas seulement un critère d'organisation du droit : elle en constitue la raison d'être. Et, pour reprendre ici l'analyse de François Ost¹⁹, le principe d'utilité générale se dédouble en deux dimensions : une utilité descriptive, qui rend compte du comportement de l'individu agissant selon ses intérêts propres, et une utilité normative, qui vise à maximiser le bien-être collectif.

Transposée à l'entreprise française de codification de l'arbitrage, cette dialectique offre une clé de lecture éclairante. Il s'agit, d'une part, de renforcer la position de la France sur la scène arbitrale internationale — autrement dit, d'accroître son attractivité en maximisant son propre bien-être. Mais, d'autre part, la réforme se présente aussi comme un instrument de rationalisation, de clarté et de progrès au service de la communauté arbitrale dans son ensemble : tous y trouveraient une plus grande lisibilité des règles applicables, une cohérence accrue du système, une sécurité juridique renforcée et une plus grande souplesse des normes.

Le code est donc instrumental à une réforme substantielle du droit de l'arbitrage. Cette proposition de codification, lue à la lumière de toutes les autres, relève donc d'une démarche dynamique : le Code ne saurait se réduire à une compilation des textes existants ni à un simple effort de mise en ordre formelle. Il incarne un mouvement d'ensemble tendant à produire non seulement un droit plus clair, mais aussi un droit meilleur²⁰. Le projet de Code de l'arbitrage ne relève donc pas de la seule esthétique normative, mais s'inscrit dans une volonté de refondation.

B. Des propositions substantielles sources de débat

Si jusque-là l'analyse s'est concentrée sur la seule proposition de Code de l'arbitrage, il convient toutefois de présenter succinctement ce qui pourrait être amené à en faire partie, car la qualité de ce contenant normatif sera jugée à celle des éléments qui la composent.

Au-delà « d'un simple toilettage »²¹, au-delà d'une affirmation formelle de l'autonomie de la matière, la codification se veut en être également l'affirmation substantielle. Autonomisation à laquelle contribuent tout d'abord les dix-neuf principes directeurs contenus au Titre I du projet de code, mais également l'extension du champ de l'arbitrabilité — contrebalancée par l'apport de garanties plus strictes envers les parties²².

La réforme se distingue aussi en ce qu'elle propose une atténuation notable de la dichotomie entre arbitrage interne et arbitrage international²³. Ce rapprochement ne vise pas à effacer toutes spécificités, mais plutôt à harmoniser certaines règles, comme celles relatives à la convention d'arbitrage. Avec la

¹⁸ KAINO M. "Bentham's Constitutional Code and His Pannomion." In: Schofield P, Zhai X, eds. *Bentham on Democracy, Courts, and Codification*. Cambridge University Press; 2022:315-336.

¹⁹ OST F., "Codification et temporalité dans la pensée de Jeremy Bentham", in GERARD Ph., OST F., VAN DE KERCHOVE M., *Actualité de la pensée juridique de Jeremy Bentham*, Presses universitaires Saint-Louis Bruxelles, 2019, pp.163-230

²⁰ OST F., *op. cit.*

²¹ COUET I., «Ce projet de réforme de l'arbitrage qui déchire la place de Paris», *Les Echos*, 31 mars 2025, par. 2
²² Projet de code - Livre Troisième – Dispositions particulières à certaines matières.

Tout en élargissant le champ de l'arbitrabilité, le code se veut protecteur en matière de famille, de travail et de consommation, en exigeant ainsi des conditions formelles pour la validité de la convention d'arbitrage.

²³ Arbitrage international qui serait non plus lié aux «intérêts du commerce international» comme le veut l'article 1504 du Code de procédure civile, mais aux «intérêts économiques commerciaux». La référence au commerce étant «jugée trop restrictive» (cf. Rapport et propositions de réforme, précité, p.29).

proposition 10 b), est mise en avant l'absence de formalisme²⁴, en alignant l'exigence de l'article 1443 du Code de procédure civile (ci-après CPC) sur celle de l'article 1507 CPC²⁵. Toujours dans cette lutte contre le formalisme, les causes d'annulation formelle des sentences visées à l'article 1492, 6° CPC seraient supprimées²⁶.

Concernant les sentences, afin d'en garantir une meilleure exécution, la réforme prévoit la suppression de l'effet suspensif du recours²⁷, ce qui pourrait toutefois accroître « les risques d'impossibilité de restitution en cas d'annulation », comme le reconnaissent les auteurs du rapport.

Enfin, les auteurs du rapport souhaitent renforcer l'efficacité procédurale avec l'élimination de potentiels blocages : en élargissant le rôle du juge d'appui, limité aujourd'hui « aux questions de constitution »²⁸, et en lui permettant d'intervenir en cas de faiblesse économique de l'une des parties²⁹, mais aussi en lui confiant l'exécution forcée des mesures conservatoires ou provisoires prononcées par le tribunal arbitral.³⁰

Ces propositions ne font pas l'objet d'un consensus absolu pour le moment, et certaines d'entre elles attirent même « un vent de critiques » à leur rencontre³¹. Aussi les discussions prévues à l'automne de cette année devraient permettre de confronter les points de vue et de parvenir à un compromis.

Le Code de l'arbitrage n'est donc pas une simple entreprise de décoration législative, comme les propositions qu'il contient ne sont pas de simples ajustements techniques. Que l'on soit d'accord ou non sur le contenu, saluons tout de même l'ambition : celle de renouveler le droit français de l'arbitrage tout en réaffirmant sa place sur la scène mondiale et, plus généralement, celle de rappeler que la France demeure un foyer vivant de création normative.

Le voilà donc à nouveau, le droit français de l'arbitrage, « situé, emporté dans un mouvement auquel il participe également »³². Ce projet de codification ne saurait être considéré comme un aboutissement, une fin en soi, mais il est un écrin et une étape : vers le droit (le) meilleur.

²⁴ Projet de Code de l'arbitrage – Article 21 : « La convention d'arbitrage n'est soumise à aucune condition de forme. Elle désigne, le cas échéant par référence à un règlement d'arbitrage, le ou les arbitres, ou prévoit les modalités de leur désignation. À défaut, il est procédé conformément aux dispositions des articles 28 à 32. »

²⁵ Article 1443, Code de procédure civile : « A peine de nullité, la convention d'arbitrage est écrite. Elle peut résulter d'un échange d'écrits ou d'un document auquel il est fait référence dans la convention principale. » Article 1507, Code de procédure civile : « La convention d'arbitrage n'est soumise à aucune condition de forme. »

²⁶ Rapport précité, Proposition n°37, p.79

²⁷ Rapport précité, Proposition n°32, p.74

²⁸ Rapport précité, p. 65

²⁹ Projet de Code de l'arbitrage – Article 33 : « En cas d'impécuniosité de l'une des parties privant effectivement celle-ci de son accès au tribunal arbitral et lorsque, le cas échéant, le centre d'arbitrage n'a pas trouvé de solution permettant de maintenir la procédure sous son égide, le juge d'appui peut être saisi par une partie aux fins de prononcer toute mesure de nature à permettre la mise en œuvre de l'arbitrage. »

³⁰ Article 41 du projet de Code, alinéa premier : « Toute partie peut saisir le juge d'appui afin qu'il ordonne l'exécution d'une mesure conservatoire ou provisoire décidée par le tribunal arbitral en vertu des articles 56, 57 et 59. »

³¹ COUET I., article précité

³² Formule détachée ici de son contexte, de : DIEBOLT Serge, *Le Droit en mouvement*, ARNAUD André-Jean (dir.), Thèse de doctorat, Droit, Université Paris 10 Nanterre, 2000, p. 9